

CH_VB 10126385 vom 14. September 1999

Bundesverwaltung, 1999-09-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10126385__td_

FR: CH_VB 10126385 du 14 septembre 1999

IT: CH_VB 10126385 del 14 settembre 1999

Erwägungen

E. 21

juin 1932 sur l'alcool (Laïc), des art. 2, 62, 64, 94 et 95 DP A, de l'art. 48, ch. 2, du code pénal suisse et des art. la, 6a, 7, al. 2, let. a, et 12, de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 5000 francs. En outre, 500 francs de frais de procédure pénale ont été mis à votre charge (somme totale due: 5500 francs); b. du 30 mai 2002 de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes de Lausanne, en vertu des art. 74, ch. 1, 75, 82, ch. 1 et 2, et 87, de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes, des art. 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), à une amende de 450 francs et à un émolument de décision de 80 francs (somme totale due: 530 francs). Une opposition à ces mandats de répression peut être déposée dans le délai de 30 jours à compter de la date de la présente notification. Elle doit être adressée respectivement à la Régie fédérale des alcools, Lânggassstrasse 31, 3000 Berne 9 et à la Direction générale des douanes, 3003 Berne. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DP A). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, les mandats de répression sont assimilés à des jugements passés en force (art. 67 DP A). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser, pour les redevances, les amendes et les frais de procédure, après déduction de 4400 francs, le montant de 14 499 fr. 60 au compte postal 10-941-4 de la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes de Lausanne, 1006 Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force des mandats de répression. En cas de non-paiement, les montants impayés des amendes pourront être convertis en arrêts (art. 10 DP A).

E. 25

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
25.06.2002 Date Data Seite 4017-4017 Page Pagina Ref. No 10 126 385 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.